



Arrêt

**n°89 762 du 16 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision (...) par laquelle l'Office des Etrangers refuse le séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 mars 2012 et notifiée le 19 mars 2012 (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 avril 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2012.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 septembre 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire (relation durable) d'un citoyen belge. La partie défenderesse a pris, le 6 mars 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 19 mars 2012 et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen européen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 14/09/2011, en qualité de partenaire d'un Belge, l'intéressée a produit à l'appui de sa demande un (sic) déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport).

Madame [A. O.] a également apporté la preuve que la personne qui ouvre le droit, Monsieur [H. J.] (...) dispose d'un logement décent, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui et les membres de sa famille ainsi que la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'il se connaissent depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré suffisamment.

En effet, les photos produites (3), datées au plus tôt du 13/12/2010, ne démontrent pas que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans par rapport à la demande. Ces photos détermine (sic) tout au plus que les intéressés se connaissent depuis la date précitée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis et 40ter de la Loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « CEDH »), du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle rappelle que la requérante a introduit une demande de séjour en qualité de partenaire d'un belge, le 14 septembre 2001 et qu'« à cette date, la nouvelle loi du 8 juillet 2011 n'était pas entrée en vigueur ». Elle souligne qu'« il s'agissait donc à l'époque d'une relation stable et durable d'un moins un an et pas d'une cohabitation stable et durable ». Elle soutient dès lors qu'au moment de l'introduction de sa demande, « il ne lui avait pas été demandé de déposer la preuve de sa cohabitation effective avec Monsieur [H] mais la preuve de la cohabitation légale et d'une relation stable ».

Elle estime que la partie défenderesse « aurait pu solliciter des informations complémentaires sur la durée de la cohabitation, et ce, sur base du principe de bonne administration (...) ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe général de bonne administration, le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 susmentionné et de quel principe de bonne administration elle a entendu se prévaloir.

3.2. Le Conseil relève ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, que les arguments développés par la partie requérante sont dirigés à l'encontre des dispositions modificatives de la loi du 8 juillet 2011 et non à l'encontre de la décision attaquée.

Or, le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la légalité d'une disposition normative.

En vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, §1er, alinéa 1, de la loi précitée, un recours devant le Conseil de céans doit avoir pour objet une décision individuelle en telle sorte que les griefs formulés dans la requête ne portant pas sur l'acte attaqué, ils ne sont aucunement recevables.

3.3. Sur le fait que la partie défenderesse aurait appliqué la loi de manière rétroactive, le Conseil précise qu'en l'absence de dispositions transitoires particulières, la loi du 8 juillet 2011 est d'application immédiate, ce qui implique que la modification de la loi précitée du 15 décembre 1980 est entrée en vigueur le 22 septembre 2011.

Le principe de rétroactivité implique uniquement que la loi n'est pas faite pour le passé en telle sorte qu'elle ne peut régir ce qui a été, et est définitivement révolu. L'application immédiate d'une loi nouvelle aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure, pour autant que cette application immédiate ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés, est parfaitement conforme au principe de non-rétroactivité.

En l'espèce, la demande de la partie requérante a été introduite sous l'ancien régime et l'application immédiate de la nouvelle loi ne porte aucunement atteinte à des droits irrévocablement fixés.

3.4. Dès lors, aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse dans la mesure où la requérante ne remplissait aucunement toutes les conditions requises par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.5. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, combiné à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tels que ces dispositions étaient applicables lors de la prise de la décision querellée, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an, dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de vingt et un ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne.

3.6. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas avoir apporté la preuve que sa cohabitation avec son compagnon belge aurait duré au moins un an, ni établi de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins deux ans.

3.7. Le Conseil considère, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE